Commune d’Annonay (Ardèche)

Enquête publique conjointe relative au déclassement :

- du chemin rural au lieu-dit Varagnes le haut,
- du chemin rural au lieu-dit Mourièse,
- d’une partie de la voie communale, impasse Miribel à partir du n°37

Conduite du 7 septembre 2026 au 21 septembre 2026

Arrêté du Maire de la commune d’Annonay
N° AM 2026-0252 du 28 juillet 2026

Commissaire enquêteur : Thierry Cheynel

Table des matières

1. Généralités....3
1.1 Objet de l'enquête....3
1.2 Cadre juridique de l'enquête....3
1.2.1 Déclassement de chemins ruraux....3
1.2.2 Aliénation des voies communales....4
1.2.3 Autorité organisatrice de l'enquête....5
1.2.4 Modalités d'enquête (code des relations entre le public et l'administration)....5
2- Le dossier mis à l'enquête....8
3 Organisation de l'enquête....9
3-1 Désignation du commissaire enquêteur....9
3-2 Préparation de l'enquête....9
3-3 Arrêté d'ouverture d'enquête....9
3-3 Visite des lieux....10
3-4 Mesures de publicité....10
4 Déroulement de l'enquête....11
4-1 Permanences réalisées (nombre, dates, horaires),....11
4-2 Comptabilisation des observations....12
4-3 Clôture de l'enquête....12
5- Analyse des projets et observations....13
5-1 Chemin rural de la Mourièse....13
5-2 Chemin rural de Varagnes-le-Haut....15
5-3 Impasse François Miribel....17
6- Conclusions et avis....19
6.1 Conclusions....19
6.1.1 Cadre et déroulement de l'enquête....19
6.1.2 Conclusions....20
6.1.2.1 Chemin rural de la Mourièse....20
6.1.2.2 Chemin rural de Varagnes-le-Haut....22
6.1.2.3 Impasse François Miribel....23
6.2 Avis....24
ANNEXES....25
Annexe 1 - Délibération municipale du 25 septembre 2025 pour le chemin rural de Varagnes-le-Haut....25
Annexe 2 – Délibération municipale du 5 février 2026 pour le chemin rural de la Mourièse....28
Annexe 3 – délibération municipale du 27 novembre 2025 pour l'impasse François Miribel....31
Annexe 4 - Arrêté du maire de mise à l'enquête AM_2026_252 du 28 juillet 2026....34
Annexe 5- Dossier mis à l'enquête....38
Annexe 6- Certificat des mesures d'affichage et de publicité....39
Annexe 7- Registre d'enquête....40

1. Généralités

1.1 Objet de l’enquête

Le conseil municipal d’Annonay par délibérations :
- du 25 septembre 2025 (annexe 1) a prescrit l’ouverture de l’enquête publique relative au déclassement et cession du chemin rural de Varagnes-le-Haut,
- du 5 février 2026 (annexe 2) a prescrit l’ouverture de l’enquête publique relative au déclassement et cession du chemin rural, lieu dit la Mourièse entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre routier communal.
- du 27 novembre 2025 (annexe 3) a prescrit l’ouverture de l’enquête publique préalable au déclassement de la voie communale Impasse François Miribel et à sa cession à l’entreprise MP Hygiène.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, et la voie communale du domaine public de la commune. Les procédures applicables diffèrent tout en nécessitant chacune une enquête publique.

Mr le Maire d’Annonay a pris le 28 juillet 2026 l’arrêté n° AM_2026_252 pour ouvrir l’enquête publique conjointe pour les 3 sections de voies visées ci-dessus.

1.2 Cadre juridique de l’enquête

1.2.1 Déclassement de chemins ruraux

En application des articles L161-1 et suivants du code de rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes, affectés à l'usage du public.

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

L’enquête publique préalable à l’aliénation d’un chemin rural prévue à l’article L161.10 est réalisée conformément au code des relations entre le public et l’administration, et selon les modalités fixées par décret en Conseil d’État.

L’article L. 161-1 et en particulier L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée qu’après décision municipale d’aliénation prise après l’enquête publique, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'objet de la présente enquête est de statuer sur l'usage public des deux sections de chemins ruraux dont le déclassement est envisagé, d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

1.2.2 Aliénation des voies communales

D'après l'**article L 3111-1** du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « l*es propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, sont inaliénables et imprescriptibles ».*

L'***article*** **L 111-1** du Code de la Voirie Routière indique que « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».*

L'Article L 141-3 du même code précise :
Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale propriétaire de la voie, (ici le conseil municipal de la commune d'Annonay) et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article L 112-8 :

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.
Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

1.2.3 Autorité organisatrice de l'enquête

Dans les deux cas, chemin rural et voie communale, la procédure applicable pour les enquêtes publiques relève des articles L134-1 à L134-35 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Selon l'article L 134-2, *« l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision »*.

L'article R134-5 précise que *« lorsqu'en application d'un texte particulier, (**Article L 141-3 du code de la voirie routière)** l'enquête publique est ouverte par une autorité (Soit le maire de la commune d'Annonay) autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4 (Préfet de département) cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre »*.

En application de l'article R134-7, « *lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune* », soit ici la mairie d'Annonay.

1.2.4 Modalités d'enquête (code des relations entre le public et l'administration)

Publicité

Article R134-10

Le préfet (ici le maire), après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté.
A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-12

Le préfet (ici le maire) qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en

caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article R134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.
Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Désignation du commissaire enquêteur

Article R134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département (ici le maire) où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Article R134-17
Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux

Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.
Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10.
Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)

Article R134-25, 26 , 28, 29 et 30
A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.
Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Communication des conclusions du commissaire enquêteur (Articles L134-31 à R134-32)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Article L134-31
Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32
Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet du département où s'est déroulée

l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

2- Le dossier mis à l’enquête

La consistance du dossier mis à l’enquête est la suivante :

Notice explicative d’ensemble

1- Chemin rural Varagnes le Haut

- la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2025
- arrêté municipal de mise à l’enquête publique du 28/07/2026
- notice explicative
- Plan de situation
- Extrait cadastral

2- Chemin rural de la Mourièse

- la délibération du conseil municipal du 5 février 2026
- arrêté municipal de mise à l’enquête publique du 28/07/2026
- une notice explicative
- extrait cadastral
- plan de situation

3- Impasse François Miribel

- la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2025
- arrêté municipal de mise à l’enquête publique du 28/07/2026
- une notice explicative
- extrait cadastral
- plan de situation

3 Organisation de l’enquête

Le Maire d’Annonay a pris la délibération le 28 juillet 2026 (cf annexe 4) par laquelle il décide de procéder à l’organisation de l’enquête publique conjointe préalable à l’aliénation des chemins ruraux de Varagne le Haut et de la Mourièse et de l’impasse François Miribel.

3-1 Désignation du commissaire enquêteur

Après avoir consulté la liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l’année 2026 prise par décision du 01-2026 du président de la commission départementale de l’Ardèche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l’Ardèche, Mr le maire d’Annonay a désigné Mr Thierry Cheynel commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

3-2 Préparation de l’enquête

Un premier contact a eu lieu entre les services municipaux et le commissaire enquêteur le 7 juillet 2026.
Les 3 projets ont été présentés. Nous avons arrêté d’un commun accord les dates de l’enquête publique, pour une durée de 15 jours conformément aux textes. Les dates et plages horaires des permanences ont été fixées et la liste des pièces du dossier examinée. Nous avons également évoqué les dispositions à prendre pour permettre au public de participer par courrier électronique, pour la réception des avis et la mise en ligne le dossier complet.

3-3 Arrêté d’ouverture d’enquête

L’enquête publique est organisée conformément à l’arrêté du Maire d’Annonay N° AM-2026-0252 du 28 juillet 2026. (cf annexe 4)

L’ enquête publique relative au déclassement de parties des voies communales aura lieu en mairie d’Annonay du lundi 7 septembre 2026 9h00 au lundi 21 septembre à 16h00.

Le dossier sera consultable en mairie d’Annonay aux heures d’ouverture de la mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie (www.annonay.fr).

Un registre est mis à disposition du public à la Mairie d’Annonay siège de l’enquête pendant la durée de l’enquête. Les observations du public pourront être consignées par écrit sur ce registre, mais aussi par courrier adressé à Mr le commissaire enquêteur, par mail à l’adresse enquetepublique@annonay.fr ou oralement lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences de Mr Thierry Cheynel nommé commissaire enquêteur ont été programmées le lundi 7 septembre 2026 de 14h à 16h, le vendredi 11 septembre 2026 de 10h à 12h et le lundi 21septembre 2026 de 14h à 16h.

La publicité sur l’enquête sera faite par un affichage sur le terrain, par un affichage en mairie et lieux réservés à cet effet dans la commune, par double publication dans des journaux d’annonces légales diffusés dans le département, sur le panneau électronique d’informations municipales et sur le site internet de la commune.

Le rapport du commissaire enquêteur sera produit dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l’enquête et mis à disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet de la mairie.

3-3 Visite des lieux

Je me suis rendu sur place pour visiter les lieux concernant les trois voiries :

- chemin rural de la Mourièse : la chemin s'étend de la RD 270 route de la Cance à la RD 878. Sa longueur est d'environ 500m. Le chemin se présente en 2 sections l'une sur environ 450m est un chemin non entretenu et l'autre sur une longueur de 50 à 100m est privatisée de fait, fermée d'un côté par un portail et de l'autre pas un grillage qui correspond à la présente procédure d'aliénation.

- chemin rural de Varagnes Haut. Il s'agit d'un chemin de 250m de longueur qui n'est pas entretenu et qui longe le mur d'enceinte du domaine Marc Seguin. Il constitue l'accès à une propriété riveraine.

- voie communale Miribel : il s'agit d'une voie en impasse de 350m de longueur en déclivité qui donne accès au site industriel MPH. Un portail est installé après l'accès à l'ancienne piscine de Vaure.

3-4 Mesures de publicité.

L'Arrêté Municipal, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, a fait l'objet d'un affichage

- Sur les panneaux de la mairie d'Annonay tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, comme le précise la loi.
- Sur le site.
- Sur les panneaux lumineux de la commune

Les publications dans la presse ont été diligentées par la mairie d'Annonay conformément à la législation, avant le début de l'enquête et au cours de l'enquête dans les journaux suivants :

- L'Hebdo de l'Ardèche : parution le jeudi 23 août et le jeudi 10 septembre 2026
- Le Dauphiné Libéré: parution le 19 août et le 6 septembre 2026

Le dossier complet a été mis en ligne dès le premier jour de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse www.annonay.fr .

Le certificat des mesures de publicité et d'affichage dressé par la commune apparaît en annexe 5.

4 Déroulement de l’enquête

Le lundi 7 septembre 2026 à l’ouverture de l’enquête, j’ai paraphé et numéroté chaque page du registre d’’enquête publique, composé de 82 pages et d'une couverture. Il a été joint au dossier déposé en mairie pour recevoir les remarques du public, pendant toute la durée de l'enquête.

J’ai donné pouvoir à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant pour réceptionner toute correspondance relative à l’enquête parvenue à l’attention du commissaire enquêteur.

La boite mail enquetepublique@annonay.fr est identifiée par la commune pour recevoir les observations du public.

La correspondance reçue pendant l’enquête (lettres et messages électroniques), a été annexée au registre d’enquête mis la disposition du public au fur et à mesure de leur arrivée.

Les auteurs des courriers électroniques ont reçu un accusé de réception de leur envoi

L’enquête s’est déroulée conformément à l’arrêté municipal de mise à l’enquête du Maire de la commune d’Annonay N° AM 2026-0252 du 28 juillet 2026, après satisfaction des formalités de publicité.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été réalisées en mairie d’Annonay les lundi 7 septembre de 14h00 à 16h00, le vendredi 11 septembre de 10h00 à 12h00 et le lundi 21 septembre de 14h00 à 16h00 où le dossier d’ enquête a été mis à disposition du public, ainsi que sur le site de la mairie d’Annonay.

Les justifications des mesures d’information et de publicité prévues dans l’arrêté préfectoral de mise à l’enquête figurent en annexe 3 au présent document.pas eu de visite du public en permanence.

Une contribution a été faite par mel qui porte sur les 3 sujets mis à l’enquête. Cette contribution a été insérée dans le registre papier.

A l’issue de l’enquête, j’ai procédé à la clôture du registre d’enquête.

4-1 Permanences réalisées (nombre, dates, horaires),

Les permanences en mairie d’Annonay ont eu lieu conformément à l’arrêté de mise à l’enquête les :

- Lundi 7 septembre de 14h à 16h
- Vendredi 11 septembre de 10h à 12h
- Jeudi 21 septembre de 14h à 16h

J’ai reçu Mr Astier concerné par le chemin de la Mourièse le 21 septembre, qui a déposé une contribution sur le registre papier.

4-2 Comptabilisation des observations

Une observation manuscrite sur le registre d’enquête

Une observation formulée par courrier électronique

Pas de courrier postal reçu en mairie à mon nom.

4-3 Clôture de l’enquête.

Le 21 septembre 2023 à 16h00, j’ai clôturé le **registre d’enquête qui est joint en annexe 7** au présent rapport, les contributions par courrier électronique y ont été intégrées.

5- Analyse des projets et observations

Les textes posent comme condition pour le déclassement des chemins ruraux de la Mourièse et de Varagnes-le-Haut et de l'impasse François Miribel l'appréciation après enquête publique de l'usage public des voies.

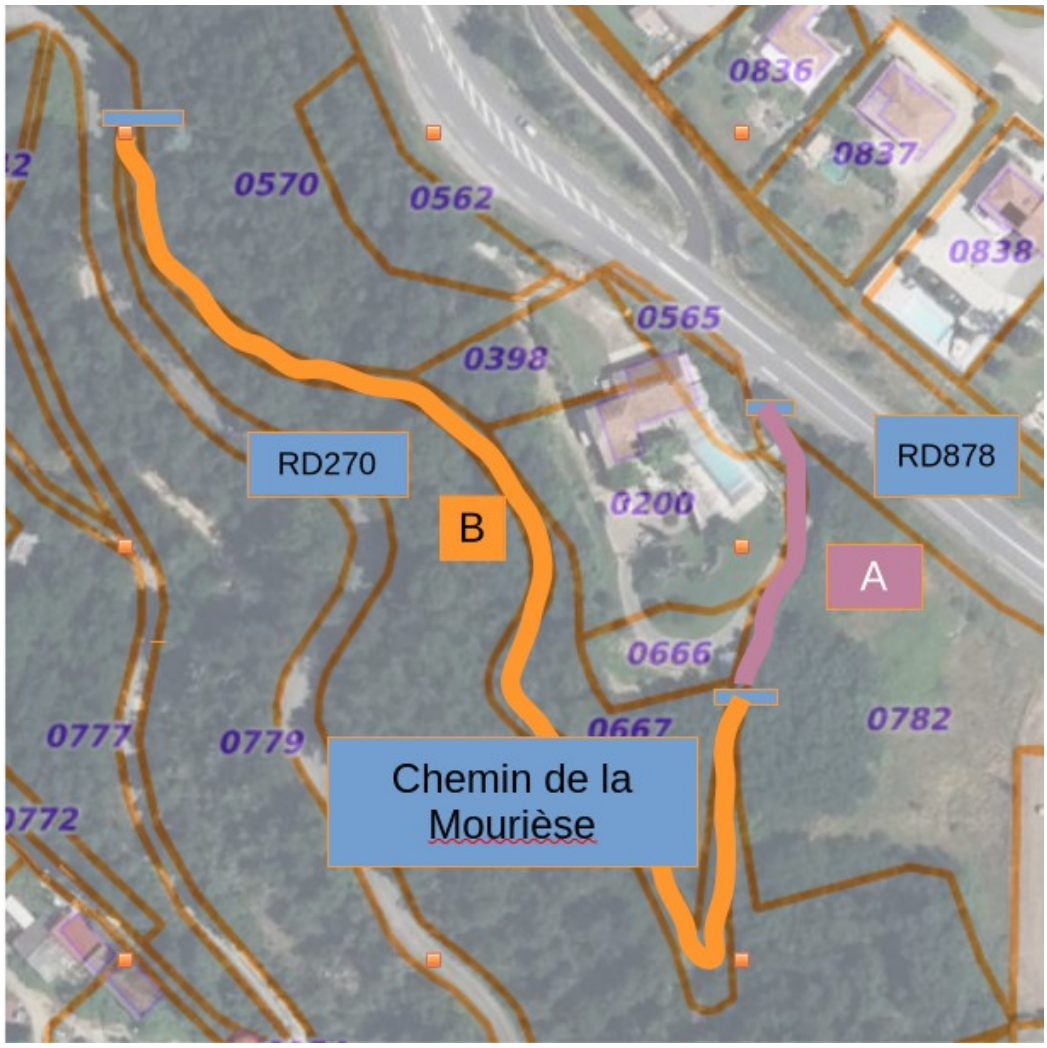
Les 3 situations sont été analysées ci-après en prenant en compte les deux contributions formulées pendant l'enquête et les informations mentionnées dans les délibérations et les observations de terrain.

5-1 Chemin rural de la Mourièse

Le chemin de la Mourièse peut-être scindé en 2 sections :

- la partie A au droit des parcelles 0200 et 0666 qui est de fait incluse dans la propriété de Mr Astier qui a besoin d'un régularisation pour la vente de sa maison, sur une longueur de 50m environ .

- la partie B de la parcelle 0666 à la route de La Cance qui longe les parcelles 0667, 0202, 0200 et 0570 et pour laquelle aucune demande n'a été formulée, d'une longueur approximative de 270 m.



A l’analyse, depuis la construction de la rocade sud d’Annonay (RD878) par le département de l’Ardèche la partie A est intégrée de fait dans la propriété de Mr Astier, la viabilisation autour de la maison Astier ayant été réalisée par le département au titre des rétablissements d’accès. Le parcellaire n’a pas été régularisé à l’issue des travaux, en particulier sur la parcelle 0565 (Astier) qui porte une partie de la déviation, route départementale. La situation actuelle nécessite donc une mise en ordre.

Mr Astier a fait passer un géomètre expert pour mettre les choses en règle avant la vente de sa propriété.



En ce qui concerne la partie B, dans les années 70, avant la construction de la rocade, il semble que le chemin de la Mourièse, avait été fermé depuis la parcelle 0666 jusqu’à la route de la Cance par le propriétaire des parcelles 0202, 0667 et 0570 pour faire pâturer des moutons. Depuis lors, ce chemin n’était donc pas entretenu par la municipalité.

Aujourd’hui, la partie B est libre d’accès depuis la route de la Cance, mais fermée au niveau de la parcelle 0666 par la clôture de la propriété Astier. Ce chemin encore tracé est envahi par des ronces et n’est visiblement pas fréquenté ni entretenu.

A noter que la parcelle 0782 appartient à la commune.

5-2 Chemin rural de Varagnes-le-Haut

Le chemin de Varagnes longe le mur de clôture du domaine Marc Seguin entre la RD 206, avenue Ferdinand Janvier, et la rue Louis et Laurent Seguin sur une longueur d'environ 250m.

La commune d'Annonay n'entretient pas ce chemin, ce travail étant fait occasionnellement par des riverains à l'occasion de visites du domaine. Il permet l'accès à la parcelle 0367 située au sud-est.

La visite des lieux montre que ce chemin, établi dans un cadre remarquable, n'est que très peu pratiqué, en témoigne une végétation envahissante par endroit.



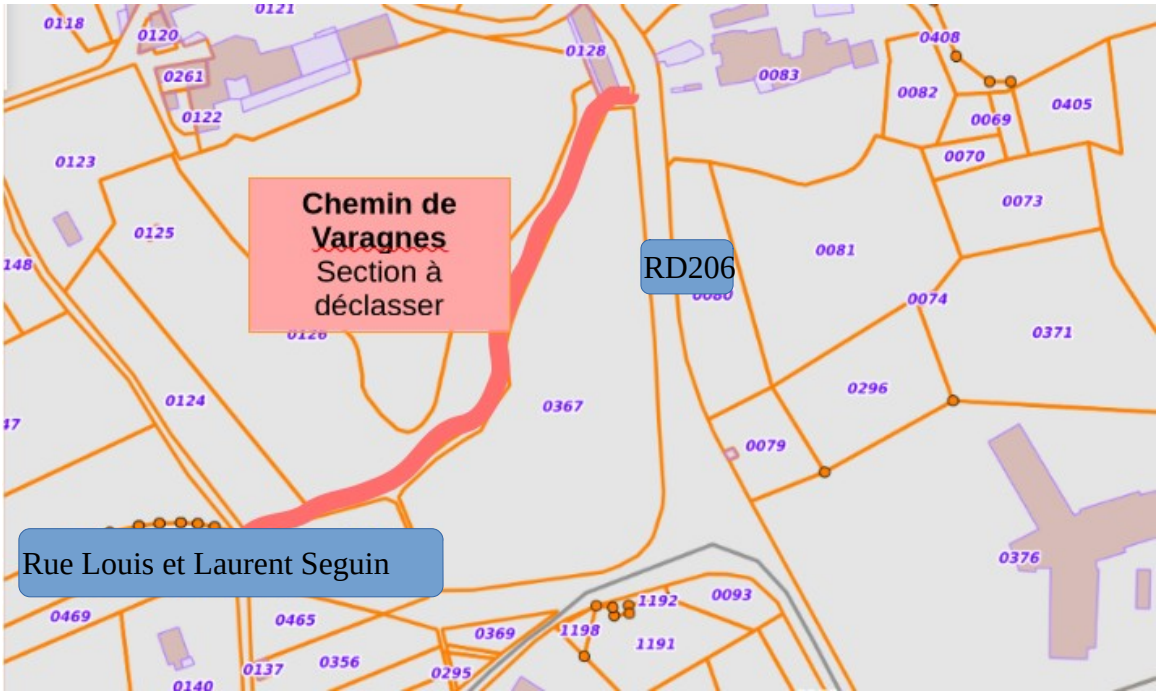
Le débouché sur l'avenue Ferdinand Janvier, RD 206, n'est pas favorable en l'état à un trafic piéton ou cyclable compte-tenu de sa situation de son débouché dans une courbe et sur une section très fréquentée par des véhicules pratiquant une vitesse de rase campagne.



Ce chemin n'appartient pas à un réseau de randonnée pédestre.

La cession de l'emprise de ce chemin aux riverains ne semble donc pas poser de problème compte-tenu de la faiblesse de sa fréquentation à condition que les accès sur chaque parcelle restent possible, ce qui signifie que des servitudes de passage soient établies au moment de la vente de l'emprise du chemin.

Son extrémité nord débouche sur la RD 206, route de St-Etienne, à l'intérieur d'une courbe, ce qui n'est pas une situation très sécuritaire compte-tenu de la vitesse pratiquée par les véhicules et le manque de visibilité.



5-3 Impasse François Miribel

L'impasse François Miribel dessert uniquement l'usine de papier MPH – WEPA. La section à déclasser débute à l'accès de l'ancienne piscine de Vaure pour descendre jusqu'au poste de

filtrage à l’entrée du site industriel. Cette voie est longue d’environ 320m et ne dessert pas propriétés riveraines.

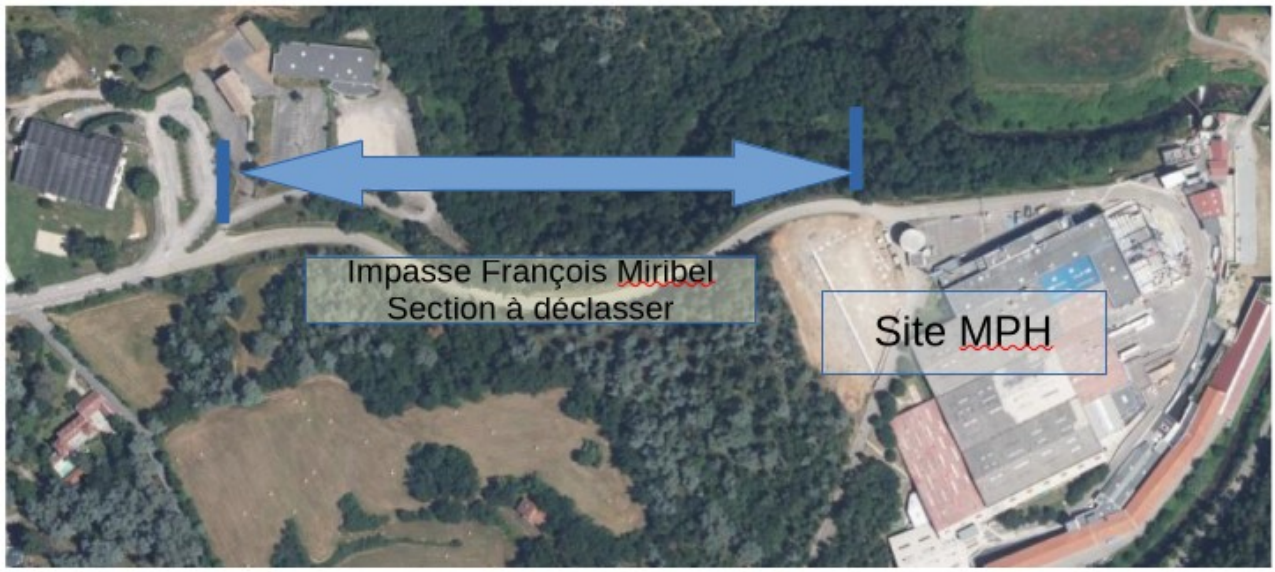


Entrée du site industriel

Un portail a été installé au niveau de l’accès à l’ancienne piscine de Vaure, qui préfigure la privatisation de cette voie.



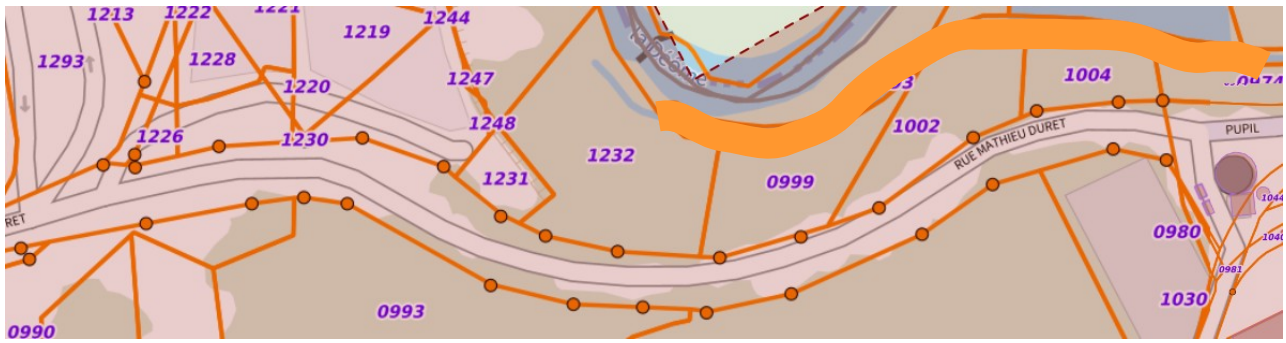
Portail au début de la section à déclasser



La voie pourrait être utilisée pour des besoins d'accès aux parcelles riveraines, cependant :

- Au sud, le talus existant empêche les accès, lesquels sont opérés par ailleurs.

- Au nord, les parcelles 1004, 1002, 999, 1231, 1232 appartiennent à la commune et sont desservies par un chemin qui part du poste de filtrage MPH. La délibération du 27 novembre 2025 prévoit la cession de ces parcelles du domaine privé communal à l'entreprise MPH .



6- Conclusions et avis

6.1 Conclusions

6.1.1 Cadre et déroulement de l’enquête

Le conseil municipal d’Annonay par délibérations :

- du 25 septembre 2025 (annexe 1) a prescrit l’ouverture de l’enquête publique relative au déclassement et cession du chemin rural de Varagnes-le-Haut,

- du 5 février 2026 (annexe 2) a prescrit l’ouverture de l’enquête publique relative au déclassement et cession du chemin rural, lieu dit la Mourièse entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre routier communal.

- du 27 novembre 2025 (annexe3) a prescrit l’ouverture de l’enquête publique préalable au déclassement de la voie communale Impasse François Miribel et à sa cession à l’entreprise MP Hygiène.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, et la voie communale du domaine public de la commune. Les procédures applicables diffèrent tout en nécessitant chacune une enquête publique.

Mr le Maire d’Annonay a pris le 28 juillet 2026 l’arrêté n° AM_2026_252 pour ouvrir l’enquête publique conjointe pour les 3 sections de voies visées ci-dessus.

Le dossier d’ enquête a été mis à disposition du public en version papier à la Mairie d’Annonay, ainsi que sur le site de la mairie d’Annonay.

Le lundi 7 septembre 2026 à l’ouverture de l’enquête, j’ai paraphé et numéroté chaque page du registre d''enquête publique, composé de 82 pages et d'une couverture. Il a été joint au dossier déposé en mairie pour recevoir les remarques du public, pendant toute la durée de l'enquête.

La boite mail enquetepublique@annonay.fr a été identifiée pour recevoir les observations du public par voie dématérialisée.

La correspondance reçue pendant l’enquête (message électronique), a été annexée au registre d’enquête mis la disposition du public.

Les auteurs des courriers électroniques ont reçu un accusé de réception de leur envoi

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été réalisées en mairie d’Annonay les lundi 7 septembre de 14h00 à 16h00, le vendredi 11 septembre de 10h00 à 12h00 et le lundi 21 septembre de 14h00 à 16h00 où

Les justifications des mesures d’information et de publicité prévues dans l’arrêté préfectoral de mise à l’enquête figurent en annexe 5 au présent document.

Une contribution a été faite par mel qui porte sur les 3 sujets mis à l’enquête. Cette contribution a été insérée dans le registre papier.

Une contribution écrite a été formulée sur le registre papier.

A l’issue de l’enquête, j’ai procédé à la clôture du registre d’enquête qui est joint en annexe 6 au présent rapport.

6.1.2 Conclusions

Les textes posent comme condition pour le déclassement des chemins ruraux de la Mourièse et de Varagnes-le-Haut et de l’impasse François Miribel l’appréciation après enquête publique de l’usage public des voies.

Les 3 situations sont été analysées dans la partie 5 du présent rapport.

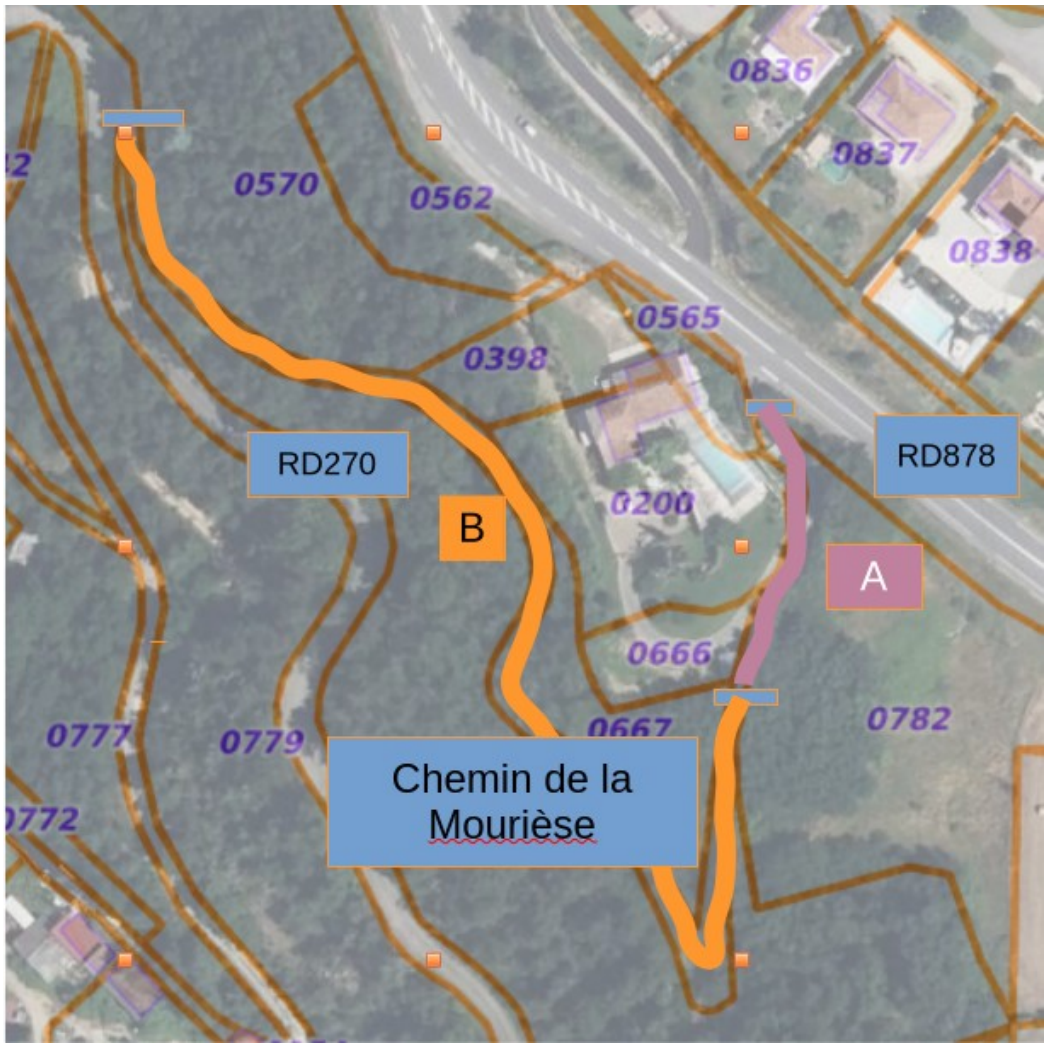
6.1.2.1 Chemin rural de la Mourièse

Le chemin de la Mourièse peut-être scindé en 2 sections :

- la partie A au droit des parcelles 0200 et 0666 qui est de fait incluse dans la propriété de Mr Astier qui a besoin d’un régularisation pour la vente de sa maison, sur une longueur de 50m environ .

A l’analyse, depuis la construction de la rocade sud d’Annonay (RD878) par le département de l’Ardèche la partie A est intégrée de fait dans la propriété de Mr Astier, la viabilisation autour de la maison Astier ayant été réalisée par le département au titre des rétablissements d’accès. Le parcellaire n’a pas été régularisé à l’issue des travaux, en ce qui concerne le domaine départemental et le domaine communal pour le compte de la commune.

La constatation est que la section A du chemin de la Mourièse est à l’usage exclusif de Mr Arsac propriétaire des parcelles 0200 et 0666.



- la partie B, d'une longueur approximative de 270 m, de la parcelle 0666 à la route de La Cance, longe les parcelles 0667, 0202, 0200 et 0570 a.

Dans les années 70, avant la construction de la rocade, il semble que le chemin de la Mourièse, avait été fermé depuis la parcelle 0666 jusqu'à la route de la Cance par le propriétaire des 3 parcelles 0202, 0667 et 0570 pour faire pâturer des moutons. Depuis lors, ce chemin n'est pas entretenu par la municipalité.

Aujourd'hui, la partie B est libre d'accès depuis la route de la Cance, mais fermée au niveau de la parcelle 0666 par la clôture de la propriété Astier. Ce chemin encore tracé est envahi par des ronces et n'est visiblement pas fréquenté ni entretenu. Il n'y a pas eu de manifestation d'intérêt sur cette voie pendant l'enquête, ce qui confirme son absence d'intérêt public.

6.1.2.2 Chemin rural de Varagnes-le-Haut

Le chemin de Varagnes longe le mur de clôture du domaine Marc Seguin entre la RD 206, avenue Ferdinand Janvier, et la rue Louis et Laurent Seguin sur une longueur d'environ 250m.

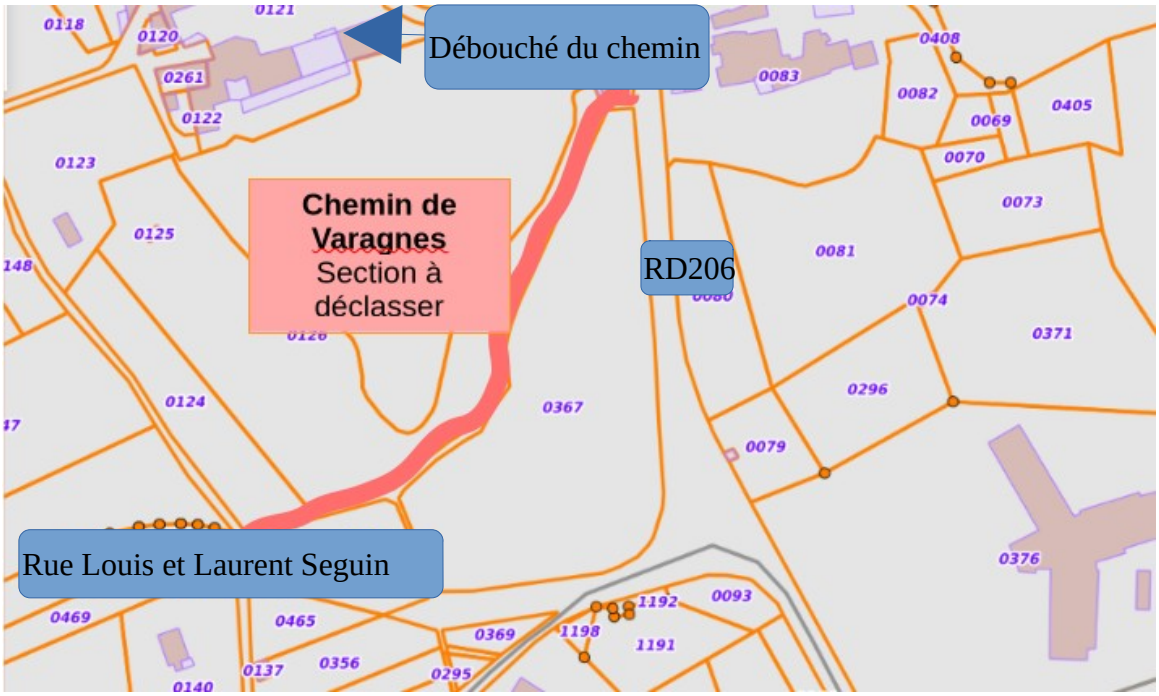
La commune d'Annonay n'entretient pas ce chemin, ce travail étant fait occasionnellement par des riverains à l'occasion de visites du domaine. Il permet l'accès à la parcelle 0367 située au sud-est.

La visite des lieux montre que ce chemin, établi dans un cadre remarquable, n'est que très peu pratiqué, en témoigne une végétation envahissante qui montre l'absence d'utilisation.

Le débouché sur l'avenue Ferdinand Janvier, RD 206, n'est pas favorable en l'état à un trafic piéton ou cyclable compte-tenu de sa situation de son débouché dans une courbe et sur une section très fréquentée par des véhicules pratiquant une vitesse de rase campagne.

Ce chemin n'appartient pas à un réseau de randonnée pédestre.

Son utilité est donc limitée à un usage privé au profit des 2 propriétaires riverains.



6.1.2.3 Impasse François Miribel

L’impasse François Miribel dessert uniquement l’usine de papier MPH – WEPA. La section à déclasser débute à l’accès de l’ancienne piscine de Vaure pour descendre jusqu’au poste de filtrage à l’entrée du site industriel. Cette voie est longue d’environ 320m et ne dessert pas propriétés riveraines.

Un portail a été installé au niveau de l’accès à l’ancienne piscine de Vaure, qui préfigure la privatisation de cette voie.



La voie pourrait être utilisée pour des besoins d’accès aux parcelles riveraines, cependant :

- Au sud, le talus existant empêche les accès, lesquels sont opérés par ailleurs.

- Au nord, les parcelles 1004, 1002, 999, 1231, 1232 appartiennent à la commune et sont desservies par un chemin qui part du poste de filtrage MPH. La délibération du 27 novembre 2025 prévoit la cession de ces parcelles du domaine privé communal à l’entreprise MPH .

Cette voie est donc d’ores et déjà à l’usage exclusif de l’entreprise MPH, il n’existe pas d’autre exutoire.

6.2 Avis

En conséquence des analyses qui précèdent :

- Je formule un avis favorable au déclassement des aux deux sections du chemin de la Mourièse compte-tenu de leur absence d'usage public, usage privé pour la partie A et quasi abandon pour la partie B,

- Je formule un avis favorable au déclassement du chemin de Varagnes-le-Haut compte-tenu de son absence d'entretien et d'usage public, le chemin étant peu utilisé par les deux propriétaires riverains,

- Je formule un avis favorable au déclassement de l'impasse François Miribel entre la voie d'accès à l'ancienne piscine de Vaure et l'entrée dans le site industriel MPH. J'ai bien noté qu'un accord est intervenu sur la vente des parcelles communales riveraines de la voie à MPH.

Remis à Mr le maire d'Annonay le 8 octobre 2026.

Signé Thierry Cheynel

ANNEXES

Annexe 1 - Délibération municipale du 25 septembre 2025 pour le chemin rural de Varagnes-le-Haut

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Publié le

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil municipal du jeudi 25 septembre 2025 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2025_081
Affaires foncières - Cession d'un tronçon du chemin rural de Varagnes le haut - Désaffectation et mise à l'enquête publique

Nombre de conseillers en exercice : 33
Secrétaire de séance : Madame Juanita GARDIER

Étaient présents :

EVRARD, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Catherine MICHALON, Jamal NAJI, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marc-

ÜNLÜ

Ayant donné pouvoir :
Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Stéphanie BARBATO-BARBE donne pouvoir à Gracinda HERNANDEZ, Bernard CHAMPANHET donne pouvoir à François CHAUVIN, Claudie COSTE donne pouvoir à Jérôme DOZANCE, Nadège COUZON donne pouvoir à Clément CHAPEL, Jérémy FRAYSSE donne pouvoir à Edith MANTELIN, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Eric PLAGNAT, Laura MARTINS-PEIXOTO donne pouvoir à Danielle MAGAND, Catherine MOINE donne pouvoir à Catherine MICHALON

Absents ou excusés :
Louisa GRENOT

Le quorum est atteint.

26 ***Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :***

Plusieurs chemins ruraux de la commune d'Annonay ne sont plus empruntés par les usagers et ne répondent plus aux fonctions de desserte ou d'accès à des propriétés ni ne présentent de caractère d'utilité publique. C'est le cas d'un « bras » du chemin rural

Publié le
ID : 007-210700100-20251002-CM_2025_081-DE

de Varagnes-le-Haut, que la commune n'entretient plus. Ce chemin est aujourd'hui inutilisé et délaissé et ne présente plus d'intérêt pour la circulation. Son issue donnant sur l'avenue Ferdinand Janvier en sortie de ville le rend dangereux. Ce chemin n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Il peut donc faire l'objet d'une cession aux riverains.

Ce chemin est d'une surface d'environ 400 m² et dessert les fonds appartenant à deux riverains. Les propriétaires de la parcelle bordant ce chemin, cadastrée AB n°124 et 126 procèdent régulièrement à l'entretien de ce chemin. Dans l'hypothèse d'une cession à l'un des deux riverains du chemin, la servitude de passage du fonds voisin devra être préservée.

Le chemin rural relève du domaine privé de la commune.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, la délibération portant cession d'un chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette enquête publique est décrite aux articles R141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la désaffectation du chemin rural et d'ouvrir l'enquête publique préalable à la cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L161-10 et L161-10-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R141-4 et suivants,

Vu le procès-verbal du 19 août 2025 constatant la désaffectation du chemin rural de Varagnes-le-Haut,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 16/09/2025,

Considérant que le chemin rural de Varagnes-le-Haut, pour sa partie bordant les parcelles AB n°124 et 126 et AB n°367 et n°467, n'est plus emprunté par le public,

Le Conseil municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tronçon de chemin rural de Varagnes-le-Haut, d'une surface de 400 m² environ, situé au droit des parcelles AB n°124, AB n°126, AB n°367 et AB n°467.

DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

APPROUVE la mise à l'enquête publique préalable à cette cession.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches et à signer tous actes ou documents relatifs à cette cession, et de constituer le dossier d'enquête publique en vue de cette cession.

Publié le

Fait à Annonay, le 1 octobre 2025

Simon PLENET,

Maire

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon

« Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Commune d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Annexe 2 – Délibération municipale du 5 février 2026 pour le chemin rural de la Mourièse

2026.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil municipal du jeudi 5 février 2026 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2026_005
Affaires foncières - Cession d'un tronçon d'un chemin rural lieu-dit La Mourièse entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre - Désaffectation et mise à l'enquête publique

Nombre de conseillers en exercice : 33
Secrétaire de séance : Monsieur Michel HENRY-BLANC

Étaient présents :
Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ

Ayant donné pouvoir :
Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Romain EVRARD donne pouvoir à Edith MANTELIN, Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Michel HENRY-BLANC, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Jamal NAJI donne pouvoir à Eric PLAGNAT

Absents ou excusés :
Nadège COUZON, Mohamed GUENNIF, Louisa GRENOT

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :

29
Plusieurs chemins ruraux de la commune d'Annonay ne sont plus empruntés par les usagers et ne répondent plus aux fonctions de desserte ou d'accès à des propriétés ni ne présentent de caractère d'utilité publique. C'est le cas d'un chemin rural au lieu-dit La Mourièse, situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche

Péréandre. Lors de la construction de la rocade par le département, un riverain, M. ASTIER, propriétaire des parcelles BH565, BH398, BH200 et BH666, a dû modifier l'accès à son domicile qui emprunte depuis lors l'emprise de cet ancien chemin rural. Ce chemin n'a donc plus aujourd'hui d'existence matérielle. Il devra donc faire l'objet d'une cession au riverain, de même qu'une emprise à découper de la parcelle attenante cadastrée BH782 appartenant également à la commune.

Le tronçon concerné du chemin et des abords est d'une surface d'environ 320 m².

Le chemin rural relève du domaine privé de la commune. Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, la délibération portant cession d'un chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette enquête publique est décrite aux articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Il est proposé de prendre acte de la désaffectation du chemin rural et d'ouvrir l'enquête publique préalable à la cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2221-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-10 et L.161-10-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.141-4 et suivants,

Vu le procès-verbal du 20 janvier 2026 constatant la désaffectation du chemin rural au lieu-dit La Mourièse, situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre, en particulier le tronçon nord,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 27 janvier 2026,

Considérant que le chemin rural situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre, en particulier le tronçon nord, n'est plus emprunté par le public,

Le Conseil municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tronçon de chemin rural au lieu dit La Mourièse situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre, en particulier le tronçon nord, d'une surface de 320 m² environ.

DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

APPROUVE la mise à l'enquête publique préalable à cette cession.

30

CHARGE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont la consitution du dossier d'enquête publique en vue de cette cession.

Fait à Annonay, le 10 février 2026

Simon PLENET,

Maire

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Annexe 3 – délibération municipale du 27 novembre 2025 pour l'impasse François Miribel

Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 007-2107001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tou

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil municipal du jeudi 27 novembre 2025 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2025_110
Affaires foncières - Désaffectation de l'impasse François Miribel et enquête publique préalable à la cession d'une portion de l'impasse François Miribel à la Société MP Hygiène

Nombre de conseillers en exercice : 33
Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed GUENNIF

Étaient présents :
Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Bernard CHAMPANHET, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Nathalie LUTZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Jamal NAJI, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Lokman ÜNLÜ

Ayant donné pouvoir :
Stéphanie BARBATO-BARBE donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN donne pouvoir à Simon PLENET, Clément CHAPEL donne pouvoir à Juanita GARDIER, Nadège COUZON donne pouvoir à Claudie COSTE, Romain EVRARD donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Louisa GRENOT donne pouvoir à Danielle MAGAND, Catherine MOINE donne pouvoir à Gracinda HERNANDEZ, Michel SEVENIER donne pouvoir à Patrick SAIGNE

Absents ou excusés :

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :

32
La société MP Hygiène, basée à Davézieux, procède à la réfection de la chaussée située sur l'assiette de son terrain. La société MP Hygiène a proposé à la commune de réaliser également des travaux de réfection d'enrobés, sous le régime de la permission de voirie, de l'impasse François Miribel, voirie communale, permettant l'accès à son

terrain.

Cette permission de voirie a été accordée par courrier du 30 septembre 2025.

En contrepartie, la société MP Hygiène a sollicité la commune pour devenir propriétaire de cette impasse desservant exclusivement la société MP Hygiène.

Un plan des parcelles à céder comprenant la chaussée et ses terrains accessoires est annexé à la présente délibération. Il s'agit des parcelles cadastrées AC n°1231, 1232, 999, 1002 et 1004.

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le déclassement de voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En l'occurrence, l'impasse François Miribel assurait une fonction de circulation publique.

L'enquête publique est décrite aux articles R141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la désaffectation de l'impasse François Miribel et d'ouvrir l'enquête publique préalable à la cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L141-3 ainsi que les articles R141-4 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 18 novembre 2025,

Considérant que l'impasse François Miribel, à partir du n°37 de l'impasse, au droit des parcelles, AC n°1226 d'une part, AC n°990 d'autre part, n'est plus empruntée par le public et dessert exclusivement la société MP Hygiène,

Considérant qu'il convient en conséquence d'engager la procédure de déclassement préalable à une cession de ce terrain à la société MP Hygiène,

Le Conseil municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À la majorité, comme ci-après :

Par 32 voix votant pour

Par 0 voix votant contre

Par 1 voix s'abstenant

33

Publié le
ID : 007-2107001

CONSTATE la désaffectation de l'impasse François Miribel à partir du n°37 de la voie, au droit de la parcelle AC n°1224, et, des accessoires de la voie.

DÉCIDE de lancer la procédure de déclassement du domaine public de l'impasse François Miribel, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

APPROUVE la mise à l'enquête publique préalablement à cette cession.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches et à signer tous actes ou documents relatifs à cette cession, et de constituer le dossier d'enquête publique en vue de cette cession.

Fait à Annonay, le 4 décembre 2025

Simon PLENET,

Maire

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Annexe 4 - Arrêté du maire de mise à l'enquête AM_2026_252 du 28 juillet 2026

2026.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
28/07/2026		

Arrêté du maire n°AM_2026_0252
Ouverture d'une enquête publique conjointe du 7 au 21 septembre 206 - désaffectation de sections de chemins ruraux à Varagnes-le-haut et la Mourièse et déclassement d'une portion de l'impasse François Miribel préalables à cession

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.161-3, L.161-10 et R.161-25 à R.161-27,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et suivants, R.141-4 à R.141-10,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.134-6 à R.134-30,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la décision n°01/2025 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-81 du 25 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au déclassement et cession du chemin rural de Varagnes-le-Haut,

Vu la délibération n°CM_2025_110 du 27 novembre 2025 : Affaires foncières - Désaffectation de l'impasse François Miribel et enquête publique préalable à la cession d'une portion de l'impasse François Miribel à la société MP Hygiène,

Vu la délibération n°CM_2026_005 du 5 février 2026 : Affaires foncières- Cession d'un tronçon d'un chemin rural lieu-dit La Mourièse entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre – Désaffectation et mise à l'enquête publique,

Considérant que deux chemins ruraux ont perdu leur rôle de cheminement public et

ne desservent plus que des parcelles privées, à savoir :
- la section du chemin rural sise au lieu-dit Varagnes-le-haut le long des parcelles cadastrées section AB n°124 et 126 ;
- la section du chemin rural, sis au lieu-dit Mourièse, le long des parcelles cadastrées section BH n°565, 398, 200 et 666;

Considérant que la portion de l'impasse François Miribel à partir du n°37 de l'impasse, au droit des parcelles AC 1226 et AC 990 n'est plus affectée à la circulation générale et dessert exclusivement la société MP Hygiène,

Considérant que les trois opérations poursuivent un objet similaire de désaffectation et d'aliénation de dépendances de voirie et qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et d'information complète du public, d'organiser une enquête publique conjointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE
Il est procédé à une enquête publique conjointe sur l'aliénation des chemins ruraux suivants :
- la section du chemin rural sise au lieu dit Varagnes-le-haut le long des parcelles cadastrées section AB n°124 et 126 ;
- la section du chemin rural sis au lieu dit Mourièse, le long des parcelles cadastrées section BH n°565, 398, 200 et 666 ;
- et sur la portion de la voie communale de l'impasse François Miribel au droit des parcelles cadastrées AC 1226 et AC 990.

ARTICLE 2 : SIÈGE, DURÉE ET DATES DE L'ENQUÊTE
Le siège de l'enquête est l'hôtel de ville d'Annonay 2 rue de l'hôtel de ville.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, soit du 7 septembre 2026 à 14h00 au 21 septembre 2026 à 16h00.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Monsieur Thierry CHEYNEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : DATES DES PERMANENCES
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à l'hôtel de ville d'Annonay les 7 septembre 2026 de 14h à 16h, 11 septembre 2026 de 10h à 12h et 21 septembre de 14h à 16h.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE
Le dossier d'enquête publique comprend une notice générale et pour chacune des sections de chemin concernées et la voie communale, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux ainsi que les délibérations municipales.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC
Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Annonay pendant toute la durée de l'enquête publique pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner les observations et

propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences.

Elles pourront également être adressées par voie postale à partir du 7 septembre 2026 et au plus tard le 21 septembre 2026, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : à l'attention de monsieur Thierry Cheynel, commissaire enquêteur, mairie d'Annonay – BP133 - 07104 Annonay cedex.

Elles pourront également être reçues sur la boite de courrier électronique enquetepublique@annonay.fr au plus tard le 21 septembre 2026 à 16h00.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE
Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux agréés pour les annonces légales diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune www.annonay.fr à la même date et pendant toute la durée de celle-ci.

Quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux et de la voie communale concernés.

L'accomplissement de ces formalités fait l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 8 : FIN DE L'ENQUÊTE
A l'expiration de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune d'Annonay le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figureront son avis et ses conclusions motivées.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal peut valablement délibérer sur l'aliénation de ces chemins ruraux et de la voie communale.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION
Monsieur le directeur général des services et monsieur le responsable du service des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui est applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Ampliation en est également adressée à monsieur Thierry Cheynel, commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site

www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 28 JUILLET 2026

Le maire,

VILLE D'ANNONAY (Ardèche)

Simon PLENET

Annexe 5- Dossier mis à l’enquête

Dans le dossier original seulement.
Version électronique disponible sur le site www.annonay.fr

Annexe 6- Certificat des mesures d'affichage et de publicité

Ville d'Annonay

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Simon PLENET, Maire d'Annonay,

Certifie que :

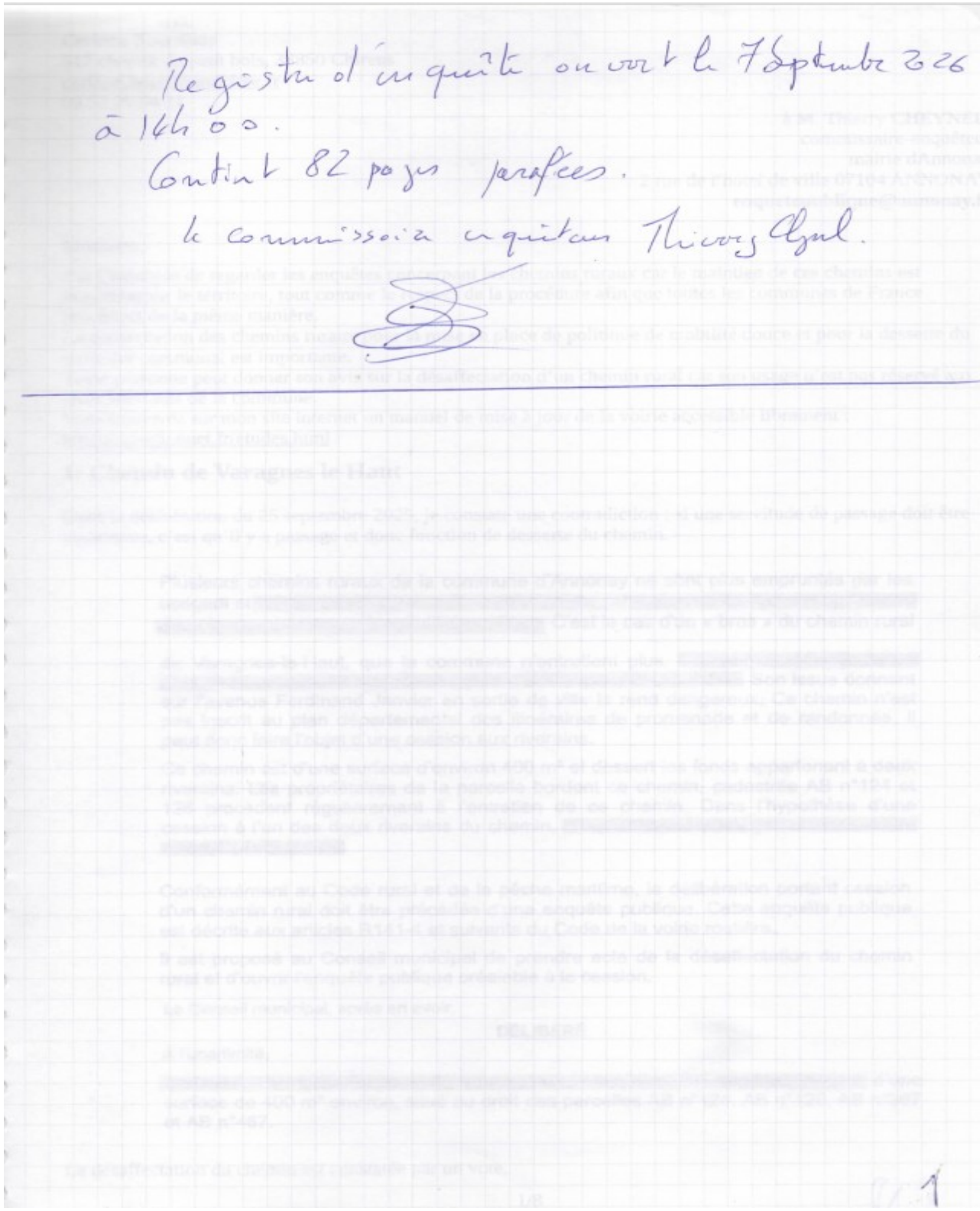
- L'avis d'enquête publique conjointe du 7 au 21 septembre 2026 portant sur la désaffectation de sections de chemins ruraux à Varagne-le-haut et la Mourièse et le déclassement d'une portion de l'impasse François Miribel préalables à cession a été publié dans deux journaux locaux agréés pour les annonces légales diffusés dans le département à savoir le Dauphiné et l'Hebdo de l'Ardèche, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Un rappel sera effectué dans les huit jours du début de l'enquête,
- Cet avis a également été publié en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : www.annonay.fr à la même date et pendant toute la durée de celle-ci,
- Quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire AM-2026_0252 a été affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux et de la voie communale concernés.

Fait à Annonay, le 20 août 2026

Simon PLENET

Maire d'Annonay

Annexe 7- Registre d’enquête


Registre d'enquête ouvert le 7 Septembre 2026
à 14h00.
Contient 82 pages paraphées.
le commissaire enquêteur Thierry Agul.

Corinne Bourrillon
517 chemin du petit bois, 38850 Chirens
corinne.bourrillon@free.fr
09 52 29 54 31

à M. Thierry CHEYNEL,
commissaire-enquêteur
mairie dAnnonay
2 rue de l'hotel de ville 07104 ANNONAY
enquetepublique@annonay.fr

Monsieur,

J'ai l'habitude de regarder les enquêtes concernant les chemins ruraux car le maintien de ces chemins est important sur le territoire, tout comme le respect de la procédure afin que toutes les communes de France procèdent de la même manière.
La conservation des chemins ruraux pour la mise en place de politique de mobilité douce et pour la desserte du territoire communal est importante.
Toute personne peut donner son avis sur la désaffectation d'un chemin rural car son usage n'est pas réservé aux seuls habitants de la commune.
Vous trouverez sur mon site internet un manuel de mise à jour de la voirie accessible librement :
https://coordonnet.fr/etudes.html

1/ Chemin de Varagnes le Haut

Dans la délibération du 25 septembre 2025, je constate une contradiction : si une servitude de passage doit être maintenue, c'est qu'il y a passage et donc fonction de desserte du chemin.

> Plusieurs chemins ruraux de la commune d'Annonay ne sont plus empruntés par les usagers et ne répondent plus aux fonctions de desserte ou d'accès à des propriétés ni ne présentent de caractère d'utilité publique. C'est le cas d'un « bras » du chemin rural de Varagnes-le-Haut, que la commune n'entretient plus. Ce chemin est aujourd'hui inutilisé et délaissé et ne présente plus d'intérêt pour la circulation. Son issue donnant sur l'avenue Ferdinand Janvier en sortie de ville le rend dangereux. Ce chemin n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Il peut donc faire l'objet d'une cession aux riverains.
>
> Ce chemin est d'une surface d'environ 400 m² et dessert les fonds appartenant à deux riverains. Les propriétaires de la parcelle bordant ce chemin, cadastrée AB n°124 et 126 procèdent régulièrement à l'entretien de ce chemin. Dans l'hypothèse d'une cession à l'un des deux riverains du chemin, la servitude de passage du fonds voisin devra être préservée.
>
> Conformément au Code rural et de la pêche maritime, la délibération portant cession d'un chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette enquête publique est décrite aux articles R141-4 et suivants du Code de la voirie routière.
>
> Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la désaffectation du chemin rural et d'ouvrir l'enquête publique préalable à la cession.
>
> Le Conseil municipal, après en avoir,
>
> **DÉLIBÉRÉ**
>
> À l'unanimité,
>
> **CONSTATE** la désaffectation du tronçon de chemin rural de Varagnes-le-Haut, d'une surface de 400 m² environ, situé au droit des parcelles AB n°124, AB n°126, AB n°367 et AB n°467.

La désaffectation du chemin est constatée par un vote.

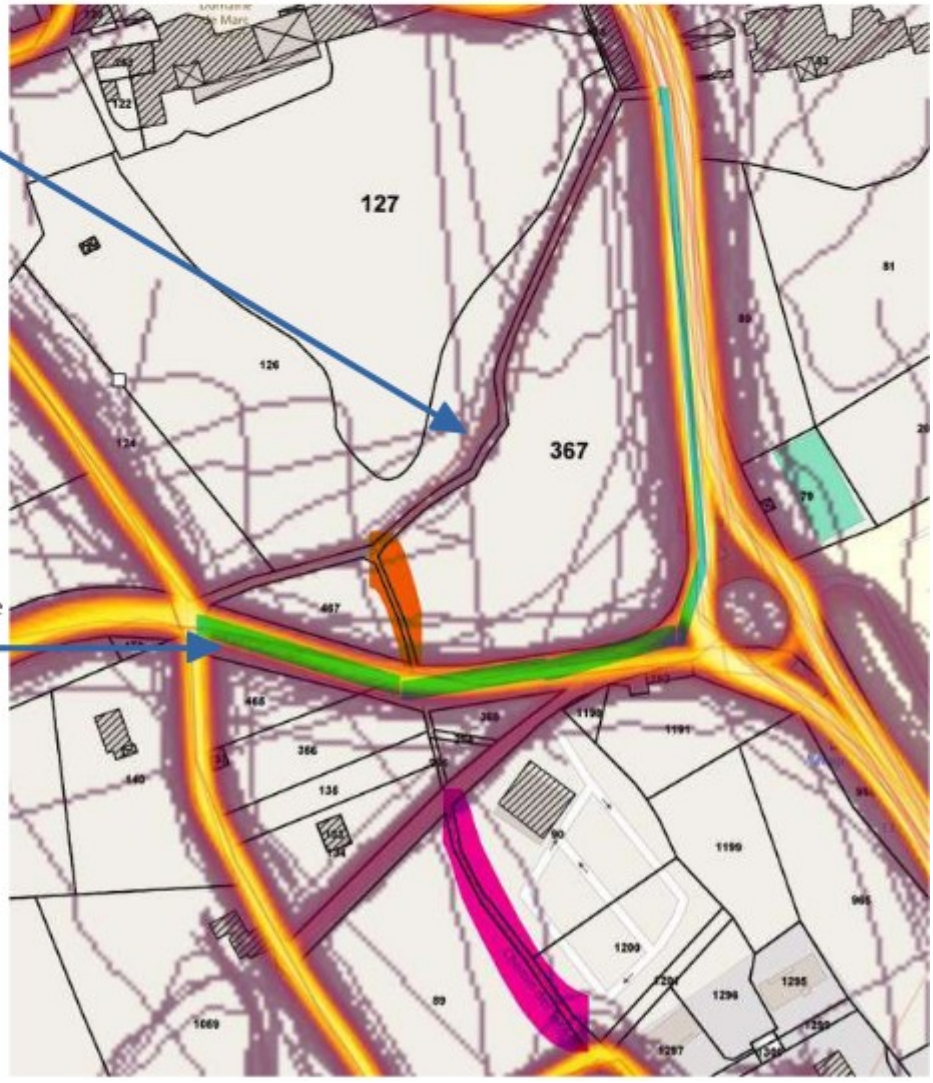
Or, en 2022, a été ajouté dans l'article L. 161-2 du CRPM : "Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative".
Il faut entendre les termes « décision administrative » comme tout acte juridique administratif modifiant l'ordonnancement juridique, ce qui comprend les délibérations du conseil municipal.

Concernant la surface du chemin, c'est la totalité du chemin qui est visé par l'enquête et la surface n'est pas de 400 m² environ mais de 500 m² environ (257 m x 2 m)
Le rapport d'enquête publique affirme de même que ce chemin n'est plus utilisé et ne présente plus d'intérêt pur la circulation.

> Les chemins ruraux appartenant au domaine privé communal font régulièrement l'objet de demande d'acquisition de la part de riverains.
>
> C'est le cas d'un « bras » du chemin rural de Varagnes-le-Haut, que la commune n'entretient plus. Ce chemin est aujourd'hui inutilisé et délaissé et ne présente plus d'intérêt pour la circulation. Son issue donnant sur l'avenue Ferdinand Janvier en sortie de ville le rend dangereux.
>
> L'objet de la présente enquête publique est de recueillir les observations du public sur le projet de désaffectation en vue de l'aliénation de ce chemin rural.

Le site visuGPX montre la circulation sur le territoire et ce chemin est utilisé.
https://www.visugpx.com/editgpx/

Ce chemin de 257 m est une alternative moins dangereuse que les 360 m de voie à double circulation avec très peu de trottoirs (tracé vert)



Ce chemin est à l'origine bordé de murs et sa fonction est vraiment la desserte entre deux voies.



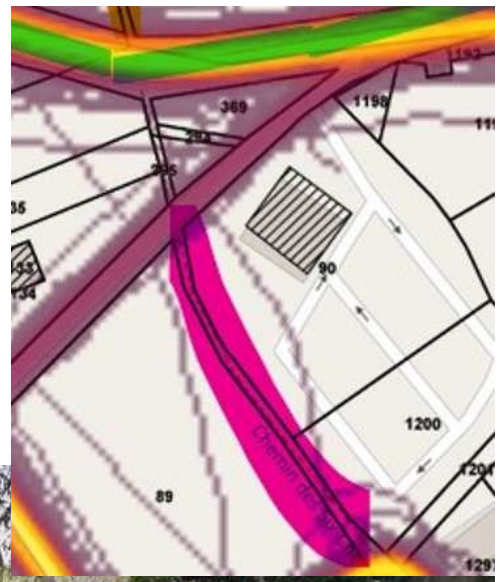
La vente de ce chemin n'est pas dans l'intérêt général et n'est pas justifiée puisqu'il est étant utilisé et utilisable.
Merci de donner un avis défavorable dans l'intérêt des usagers.

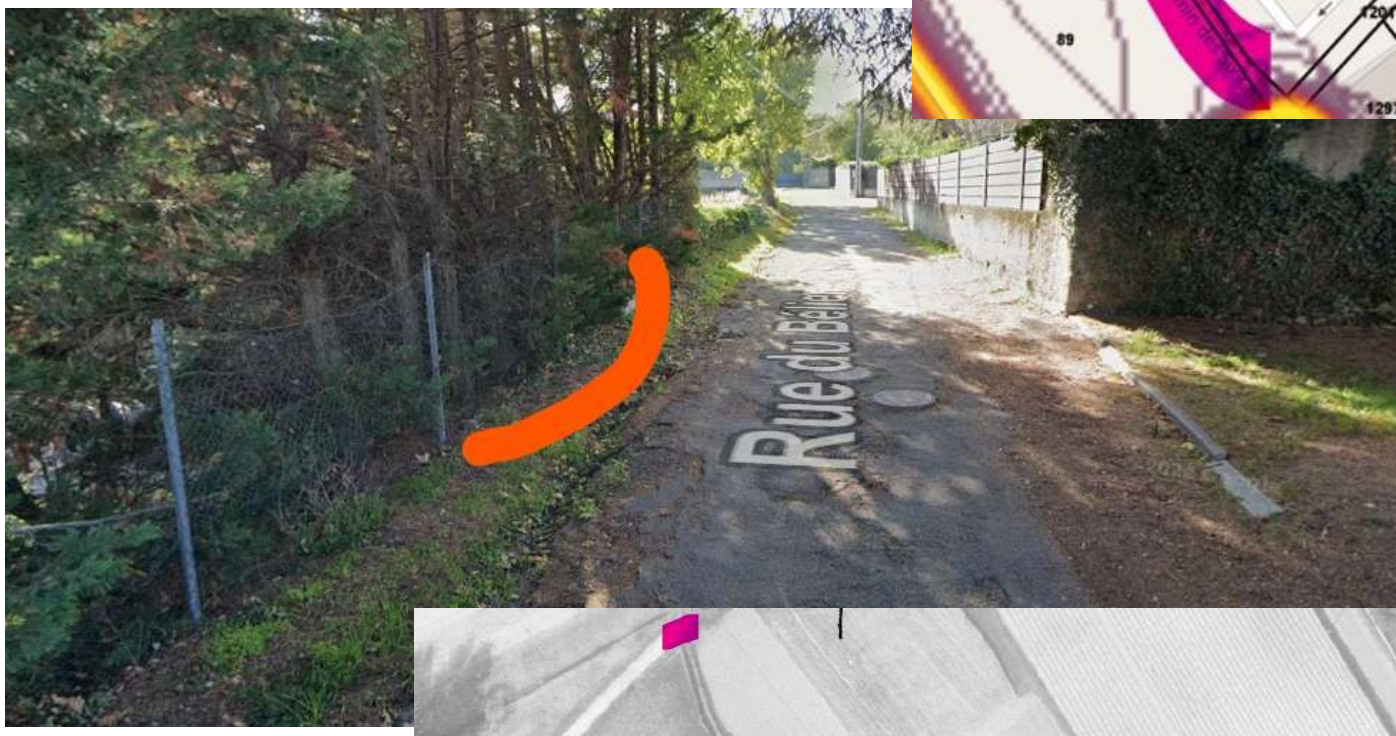
2/ chemin des six chemins



La vente du chemin de Varagnes rendrait inaccessible la section nord du chemin des six chemins (en rouge sur la capture visuGPX) dont l'accès par la rue Louis et Laurent Seguin a été coupé par le creusement d'un fossé.
S'il y avait un chemin disparu à aliéner, c'était celui-ci.

L’entrée de section sud du chemin des six chemins (en rose sur la capture visuGPX) est clôturée.
Soit la commune considère ce chemin comme important et fait enlever la clôture, soit elle applique la procédure de désaffectation.







Ce chemin bordé de murs sur sa totalité en 1957 est un beau patrimoine.

https://remonterletemps.ign.fr/telecharger/?lon=4.665530&lat=45.256885&z=14.7&layer=pva&year=1956&mission=2934-0161

3/ Chemin rural de Mourièse

Lors de la construction de la rocade par le département, M. ASTIER, propriétaire des parcelles BH565, BH398, BH200 et BH666, a dû modifier l'accès à son domicile qui emprunte depuis lors l'emprise de cet ancien chemin rural au lieu-dit La Mourièse, situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre.

Ce chemin n'a donc plus aujourd'hui d'existence matérielle sur son tronçon nord. Il devra donc faire l'objet d'une cession au riverain, de même qu'une emprise à découper de la parcelle attenante cadastrée BH782 appartenant également à la commune pour une surface d'environ 320 m².

Vue aérienne de 1984

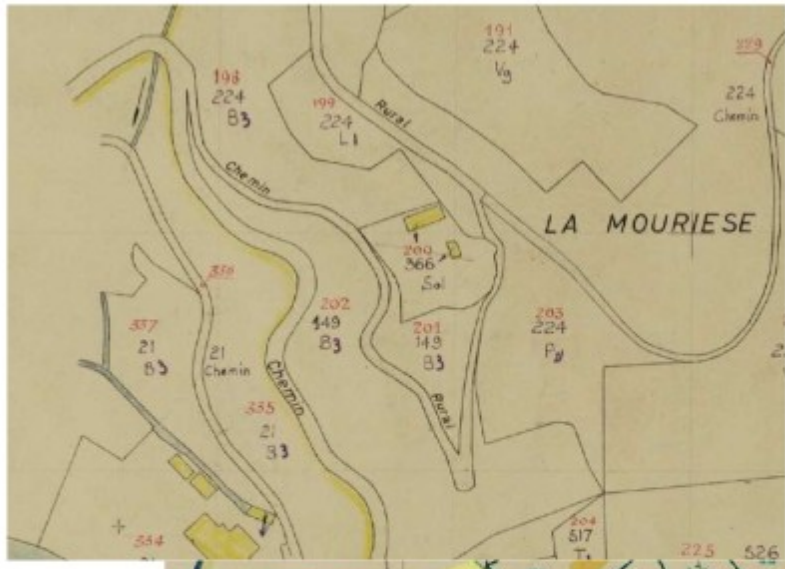


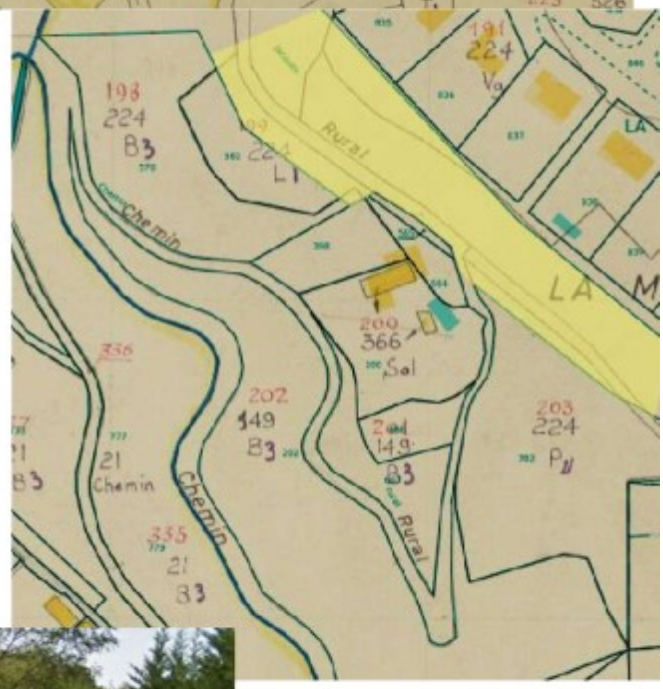


Vue de 1997

Cadastre rénové dans les années 1970 :

source : archives départementales 07





Comparatif cadastre rénové / cadastre actuel
en jaune, emprise du domaine public départemental

Le comparatif cadatre actuel / vue aérienne de 2009 montre que le chemin rural a éte privatisé,
alors que le portail aurait pu être mis simplement sur la parcelle 666 en laissant la continuité du chemin.



Portail posé au départ du chemin sur vue de 2009

Extension de la propriété sur le domaine public et les parcelles communales BH 570 et 562,
en plus de la parcelle communale BH 782.



Le débordement sur le domaine public et les parcelles communales au nord de la propriété doit aussi être régularisé.

Question : que devient la suite du chemin ?

Un accès pourrait-il être créé sur la parcelle communale B 782 pour rétablir la circulation sur ce chemin, ce qui pourrait être utile pour la desserte incendie de ce secteur boisé.



4/ impasse François Miribel

Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :

La société MP Hygiène, basée à Davézieux, procède à la réfection de la chaussée située sur l'assiette de son terrain. La société MP Hygiène a proposé à la commune de réaliser également des travaux de réfection d'enrobés, sous le régime de la permission de voirie, de l'impasse François Miribel, voirie communale, permettant l'accès à son

Délibération n° CM_2025_110 1/3

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 007-210700100-20251204-CM_2025_110-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tou

terrain.

Cette permission de voirie a été accordée par courrier du 30 septembre 2025.

En contrepartie, la société MP Hygiène a sollicité la commune pour devenir propriétaire de cette impasse desservant exclusivement la société MP Hygiène.

Une permission de voirie est précaire et révocable par définition.
Elle ne peut pas avoir comme contrepartie la vente du domaine public qui est par défintion inaliénable et imprescriptible.
Si l'objectif est d'acquérir définitivement une portion de rue (par exemple pour agrandir une parcelle privée), il faut impérativement demander à la mairie d'engager une procédure de **désaffectation et de déclassement**.

Je m'étonne donc des termes de cette délibération.

5/ Rappel : la commune ayant plus de 2 000 habitants, l'avis de la DIE (ex Domaines) est obligatoire avant toute aliénation.

Cet avis a t-il été demandé ?

Je vous demande, M. le commissaire enquêteur,

- d'intégrer ce document dans le registre papier
- d'apporter une réponse précise aux **questions et points soulignés**
- de donner votre avis sur ces remarques dans votre rapport,
- de faire mettre votre rapport sur le site de la commune ou demander à ce qu'il me soit communiqué..

.

Art. R1 34-24 du Code des relations entre le public et l'administration
...Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10

Cordialement,

Corinne Bourrillon
le 08/09/2026

M. Bernard ASTIER 21 Septembre 2026

Je suis propriétaire des parcelles 166 et 240 qui sont sur le chemin de la Fauvière qui n'a jamais eu de passage avec depuis 1974.

Registré dot le 21 Septembre 2026 à 16h00

4